


LUK B

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging van de akte ter griffie



06108568

BRUSSEL**26 -06-2006**

Griffie

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/07/2006 - Annexes du Moniteur belge

Benaming: VZW Belgische Geneesherenvereniging Sint-Lucas/ Société Médicale belge de Saint Luc ASBL

Rechtsvorm: VZW/ASBL

Zetel: Haachtse Steenweg 8, 1210 Sint-Joost-Ten-Noode

Ondernemingsnummer: 408784130

Onderwerp akte: wijziging bestuur en statuten

Tekst:

Belgische Geneesherenvereniging Sint-Lucas, vzw
Société Médicale Belge de Saint-Luc, asbl

P/a Norbertijnerabdij, Kerkplein 1 1850 Grimbergen
C/o Abbaye de Norbertins, Kerkplein 1 1850 Grimbergen

Identificatienummer-Numéro d'identification 180/31.

RAAD VAN BESTUUR
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tijdens de vergadering van 8 oktober 2005 werd de lijst van de leden van de raad van bestuur als volgt vastgelegd:

En séance du 8 octobre 2005 la liste des membres du conseil d'administration a été arrêté comme suit:

Voorzitter/président: Dr Paul Deschepper, Koningin Astridstraat 10 9250 Waasmunster.

Aumônier/proost: professeur Pierre Devos s.j. 61 rue de Bruxelles 5000 Namur.

Vice-président/ondervoorzitter: Dr Bernard Ars, 68 Avenue du Polo 1150 Bruxelles.

Trésorier/penningmeester: Dr Luc Van der Plaetsen, Veldstraat 38 9800 Deinze.

Leden/membres:

Dr Luc David, Lange-Munteplein 7 bus1 8500 Kortrijk.

Dr Kerremans Ilse, Krijgslaan 267 9000 Gent.

Dr Raymond Lenaerts, Lindenlei 63 2640 Mortsel.

STATUTS

De la Société Médicale Belge de Saint-Luc asbl

Grimbergen (lez Bruxelles) Kerkplein 1 - 4 décembre 2004

Titre I. - Dénomination, siège, but et durée

- Art. 1. Une association sans but lucratif est établie sur la base de la Loi de 27 juin 1921, sous la dénomination 'Société Médicale Belge de Saint-Luc', ou 'Belgische Geneesherenvereniging Sint-Lucas', en abrégé 'SMSLGV'.
- Art. 2. Le siège social de l'association est établi à 1850 Grimbergen, c/o Abbaye des Norbertins, Kerkplein 1 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.
Le Conseil d'Administration est compétent pour changer l'adresse du siège social dans les limites du même arrondissement judiciaire moyennant le respect des conditions de publication nécessaires.
- Art. 3. §1. L'association a pour objet la promotion et le support des activités concernant la défense et la diffusion de l'idéal chrétien dans le corps médical.
- §2. Elle est compétente pour développer des activités commerciales complémentaires et lucratives pour autant qu'elles soient conformes à son objet et que les profits éventuels soient utilisés dans ce but.
- §3. Elle conserve et gère de façon rationnelle les biens immobiliers dont elle est éventuellement propriétaire.
- Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. - Les membres

- Art. 5. §1. Le nombre des membres est illimité, mais ne peut être inférieur à trois.
- §2. Les fondateurs et premiers membres de l'association sont :
1. docteur Joseph De Lantsheere de Bruxelles
 2. docteur Leon Goedseels de Bruxelles
 3. docteur Emile Van Hoeck de Bruxelles
 4. le général médecin Warlomont de Bruxelles
 5. docteur Wibo de Bruxelles
- Art. 6. §1. Toute personne physique ou morale qui remplit une fonction dans la santé publique peut devenir membre de l'Association. Le candidat doit être proposé par un membre de l'association.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/07/2006 - Annexes du Moniteur belge

§2. Les candidats-membres adressent leur candidature au Président du Conseil d'Administration par courrier simple. Leur demande est soumise sans délai à la réunion suivante du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration décide en secret et en toute autonomie de toute demande d'admission. Il ne doit pas motiver son admission ou son rejet.

Art. 7. Le Conseil d'Administration peut décerner tous titres honorifiques, en tous temps révocables, à toute personne physique.

Art. 8. Les membres, lors de leur adhésion, souscrivent aux statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur. Les membres se laisseront guider dans leurs actes par ces principes et s'engagent à s'interdire tout acte ou omission préjudiciable au but social de l'association, ou qui serait de nature à porter atteinte soit à son honneur, soit à la considération ou à l'honneur de l'association ou de ses membres.

Art. 9. Toutes les actions juridiques, même les actions en nullité de l'association, ne peuvent être introduites par les membres contre l'association ou contre les administrateurs, sans que leur objet et leurs motifs n'aient été portés à la connaissance du conseil d'administration, par lettre recommandée adressée au président du conseil, dans les conditions telles qu'elles lui parviennent au moins 21 jours avant la signification de l'exploit introductif d'instance.

Art 10. §1. La cotisation annuelle des membres ne peut excéder 250,00 EUR (Deux cents cinquante Euro).

§2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Art. 11. §1. La qualité de membre termine de plein droit au décès du membre ou par la perte de la qualité et/ou la condition prévues dans l'art. 8, irrévocablement établie par le Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, la qualité de membre ne se termine pas de plein droit si elle a pour conséquence de réduire le nombre total des membres en dessous du minimum de trois et ce tant que le nombre minimum des autres membres n'est pas atteint.

§2. La qualité de membre se termine également lorsqu'une démission écrite est déposée auprès le président du Conseil d'Administration, ou lorsque l'Assemblée Générale décide d'exclure un membre avec une majorité de deux tiers des votes des membres présents ou représentés.

§3. Le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu.

Art. 12. Les membres sortants, démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs héritiers ou les héritiers des membres décédés, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent revendiquer les sommes payées par eux-même ou par leur prédécesseur.

Titre III. – Assemblée Générale

Art. 13. L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée, représente tous les membres. Chaque membre dispose dans l'assemblée d'une voix.

Art. 14. Les compétences de l'Assemblée Générale sont :

1. La modification des statuts;
2. La nomination et la révocation des administrateurs;
3. La nomination et la révocation d'un commissaire-réviseur et la fixation de sa rémunération;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
5. La dissolution volontaire de l'association ;
6. L'exclusion des membres;
7. L'approbation des budgets et des comptes;
8. La transformation de l'association en société à finalité sociale ;

Art. 15. §1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois chaque année.

§2. Des Assemblées Générales extraordinaires se réunissent chaque fois que les circonstances le requièrent et en tous cas lors qu'un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce cas, le Conseil d'Administration doit donner suite à la demande dans le mois.

§3. Les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale par le Président du Conseil d'Administration, soit par courrier simple, soit par courrier électronique.

§4. L'Assemblée Générale se réunit au jour, heure et lieu indiqué dans l'avis de convocation.

§5. L'avis de convocation contient toujours l'ordre du jour qui est fixé par le Président de l'Assemblée Générale. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres, doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 16. La demande des membres faisant usage de l'un des droits prévus aux art. 15, §2 et §5, n'est recevable que si elle parvient au moins huit jours à l'avance au Président du Conseil d'Administration sous forme d'une note écrite, faisant connaître d'une manière concrète et précise l'objet de la réunion extraordinaire sollicitée ou de la proposition à porter à l'ordre du jour.

Art. 17. §1. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, sauf pour les affaires mentionnées dans l'art. 14, 1. et 6. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer à ce sujet qu'avec une majorité de deux tiers des voix des membres présents et représentés. Sur la modification des statuts il ne peut être délibéré que si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés à la réunion et si cette modification figure à l'ordre du jour et si elle est expliquée dans la convocation.

§2. Toute modification qui porte sur le but de l'association, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/07/2006 - Annexes du Moniteur belge

§3. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, on peut convoquer une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux §2 et §3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

§4. Chaque membre peut se faire représenter à la réunion par un autre membre. Le nombre des mandats par membre présent est illimité. Les administrateurs ont la charge de plein droit, si cela s'avère nécessaire, de pourvoir à la représentation des membres absents, sauf si ces membres absents ou empêchés s'y sont expressément opposés.

§5. En cas de partage de voix, celle du Président du Conseil d'Administration ou de l'administrateur qui le remplace, sera prépondérante. Lorsqu'une résolution prise par l'Assemblée Générale a été délibérée sans que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés, le Conseil d'Administration a la faculté d'ajourner la décision jusqu'à la réunion suivante, convoquée spécialement à cette fin, ou au plus tard à la réunion annuelle suivante. La décision est alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents et représentés, sous réserve des dispositions des art. 8, 12 et 20 de la Loi du 27 juin 1921.

§6. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris dans l'ordre du jour, sauf si tous les administrateurs présents à la réunion y consentent à ce que le point non-repris soit traité.

§7. Pour le calcul des majorités, les membres qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents, sauf dans les cas où une disposition de la loi exige un quorum spécial.

Art. 18. §1. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre, conservé au siège de l'association, sous forme de procès-verbal et ils seront signé par le Président et le secrétaire du Conseil d'Administration. Chaque membre dispose d'un droit de consultation des procès-verbaux, conformément aux modalités prévues par l'art. 9 de l'A.R. de 26 juin 2003.

§2. Les décisions de l'Assemblée Générale sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par courrier simple ou verbalement, par le Président du Conseil d'Administration.

Titre IV. - Administration

Art. 19. §1. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs au moins, qui doivent disposer de la qualité de membre de l'association. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être toujours inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

§2. En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les membres restants continuent à former le Conseil d'Administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet.

Art. 20. §1. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale par décision à majorité simple pour une durée renouvelable de quatre ans.

§2. Les administrateurs peuvent toujours être révoqués par l'Assemblée Générale par décision à majorité simple. Chaque administrateur peut démissionner par notification écrite au Président du Conseil d'Administration. En cas de vacance anticipée en cours d'un mandat, l'administrateur nommé pour y pourvoir, achève le mandat.

Art. 21. Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Art. 22. §1. Le Conseil d'Administration en tant que collège gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes juridiques et extrajudiciels. Elle représente l'association du fait de la majorité de ses membres.

§2. Le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur qui le remplace, agissent au nom de l'association comme demandeur ou défendeur, en toutes les actions juridiques, en ce compris l'usage d'une voie de recours.

§3. Sous réserve de ce qui est stipulé en §1, l'association est également représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciels, sauf en ce qui concerne la gestion journalière, par le Président du Conseil d'Administration qui agit seul ou par deux administrateurs qui agissent conjointement.

Art. 23. Le Conseil d'Administration est compétent à accomplir toutes les actions d'administration et de gestion qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou par ces statuts à l'Assemblée Générale. Il dresse entre autres le règlement d'ordre intérieur et l'approuve.

Art. 24. §1. Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs complètement ou partiellement à un des administrateurs, à des membres de l'association ou à des tiers non-membres de l'association, qui peuvent former un collège, sans que cette délégation puisse concerner la gestion générale de l'association ou la compétence d'administration générale du Conseil d'Administration.

§2. Le Conseil d'Administration peut également désigner un ou plusieurs administrateurs délégués chargés de la gestion journalière de l'association et pouvant agir seuls. L'administrateur délégué s'occupe des affaires courantes et de la correspondance journalière et signe au nom de l'association toutes les quittances et les reçus.

Il est également compétent pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration et plus particulièrement pour procurer le mandat ad litem à un avocat. Le mandat de l'administrateur délégué est d'une durée indéterminée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/07/2006 - Annexes du Moniteur belge

§3. A défaut d'une description légale du terme 'gestion journalière', seront comptés comme actions de gestion journalière, toutes les actions nécessaires jour après jour, à la gestion normale de l'association et qui n'exigent pas ou ne nécessitent pas l'intervention du Conseil d'Administration, du fait soit de leur peu d'importance, soit de la nécessité de prendre une décision immédiate.

Art. 25. §1. Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, un président et un vice-président de rôle linguistique différent, ainsi qu'un trésorier et un(e) secrétaire éventuellement non-membre du conseil.

§2. Au terme de leur mandat de quatre ans, le président ainsi que le vice-président seront remplacés par un président et un vice-président de l'autre rôle linguistique. A défaut de candidats pour pourvoir à leur remplacement à tous les deux, leurs mandats pourront automatiquement être reconduits pour quatre ans.

Art. 26. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs, à moins que le président n'ait désigné lui-même un autre administrateur pour le remplacer.

Art. 27. En cas d'empêchement du secrétaire ou du trésorier, ces fonctions sont exercées par le plus jeune des administrateurs présents, à moins que le Conseil ou le Président n'en aient investi une autre personne.

Art. 28. §1. Le Conseil d'Administration est convoquée par le Président ou par deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. La convocation du Conseil d'Administration est obligatoire lorsqu'un tiers des membres de l'Assemblée Générale le demandent.

§2. L'avis de convocation est adressé par écrit à tous les administrateurs au moins huit jours avant le réunion. Le Conseil se réunit au jour, heure et lieu indiqué dans l'avis de convocation.

§3. La convocation contient également l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le Président ou par deux administrateurs. Le conseil ne peut délibérer que sur les points repris dans l'ordre du jour, sauf si tous les administrateurs sont présents à la réunion et consentent à ce que le point non-repris soit discuté et voté par le Conseil d'Administration.

§4. Dans des cas exceptionnels, les décisions du Conseil d'Administration pourront être prises par l'accord écrit unanime des administrateurs, lorsque l'urgente nécessité et l'intérêt de l'association l'exigent. Cela nécessite que les administrateurs décident au préalable la délibération par écrit. La délibération par écrit suppose en tous cas qu'il y ait une délibération par e-mail, instant messaging, conférence vidéo ou téléphonique.

Art. 29. §1. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Des administrateurs qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des

majorités. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

§2. Les décisions du Conseil d'Administration sont transmises à chaque administrateur. Les procès-verbaux approuvés sont consignés dans un registre qui pourra être consulté par les membres qui disposent d'un droit de consultation conformément aux modalités prévues par l'art. 9 de l'A.R. de 26 juin 2003.

Titre V. Financement et Comptabilité

Art. 30. §1. L'association sera, entre autres, financée par des subventions, des allocations, des libéralités, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions dans des actes de dernière volonté, arrêtées afin de soutenir les buts généraux de l'association ou un projet spécifique.

§2. En outre, l'association peut acquérir des fonds de tout autre façon qui n'est pas contraire à la loi.

Art. 31. §1. L'exercice comptable commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre.

§2. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions de l'art. 17 de la Loi de 27 juin 1921 et les arrêtés applicables.

§3. Le compte annuel est déposé au dossier tenu au greffe du Tribunal de commerce conformément à ce qui est stipulé dans l'art. 26 novies de la Loi de 27 juin 1921.

Art. 32. Le Conseil d'Administration soumet simultanément les comptes de l'exercice écoulé ainsi que la proposition du budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'Assemblée Générale, au cours d'une réunion dont le Conseil d'Administration fixe la date.

Titre VI. - Dissolution et Liquidation

Art. 33. Les membres conviennent que si pour une cause quelconque, l'association cessait de jouir du bénéfice de la personnalité civile, elle continuera à subsister entre ses membres comme une indivision, sous réserve de ce qui est stipulé concernant la dissolution et la liquidation de l'association.

Art. 34. §1. L'association ne sera pas dissoute par le décès ou la démission d'un membre, pour autant que le nombre total des membres restant ne soit pas inférieur à trois. Même en ce cas, l'association dispose d'une période de régularisation de trois mois.

§2. L'association peut être dissoute volontairement par une résolution de l'Assemblée Générale conformément à ce que stipule l'art. 20 de la Loi de 27 juin 1921, par une décision judiciaire, ou par le début d'une condition résolutoire. A

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/07/2006 - Annexes du Moniteur belge

partir de la décision de dissolution, l'association mentionne toujours qu'elle est une 'A.S.B.L en liquidation', conformément à l'art. 23 de la Loi de 27 juin 1921.

Art. 35. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale et à défaut, le Tribunal, nomment un ou plusieurs liquidateurs, fixent leur compétence et les modalités de la liquidation des dettes et la vente des actifs.

Art. 36. §1. Si l'association est dissoute, sur base soit volontaire, soit judiciaire ou par le début d'une condition, le liquidateur est obligé d'affecter l'actif net conformément à la décision de l'Assemblée Générale qui donnera une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de la présente convention sociale.

§2. L'Assemblée Générale doit prendre une décision à cette fin dans un délai de trois mois après la publication de la décision de dissoudre l'association conformément à l'art. 26 novies, §2 de la Loi de 27 juin 1921.

Art. 37. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans ces statuts, la Loi de 27 juin 1921 concernant les associations reste d'application.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/07/2006 - Annexes du Moniteur belge